

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la question François Brélaz : Reconnaissance éventuelle de la Communauté musulmane : Dans le choix de ses interlocuteurs, le Conseil d'Etat est-il prêt à tenir compte de l'importance de la population des diverses communautés ?**

### *Rappel*

*Question du Député François Brélaz: En admettant que la communauté musulmane, toujours divisée, désire négocier avec l'exécutif en vue d'une éventuelle reconnaissance, le Conseil d'Etat est-il prêt à demander, voire exiger, une représentation des interlocuteurs en fonction de l'importance de la population qu'ils représentent et non de leur activisme ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

La question du député François Brélaz est ancienne. Le Conseil d'Etat y répond avec retard et tient à s'en excuser.

En février 2006, Monsieur le député Brélaz inscrivait son intervention dans le cadre de l'élaboration alors en cours de la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LR CR) et cela, en application des articles 169 et suivants Cst-VD.

La législation en question a été adoptée par le Grand Conseil le 9 janvier 2007, avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

Depuis lors, les travaux en vue de l'adoption d'un règlement d'application ont été entrepris sans discontinuer, dont l'élaboration d'un avant-projet par une commission d'experts. En parallèle, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi visant à réviser partiellement la LR CR, en vue de préciser notamment la procédure en cas de refus de reconnaissance.

Aucune communauté musulmane ne s'est officiellement manifestée à ce jour, même si l'Union Vaudoises des Associations Musulmanes (UVAM) a contacté informellement l'administration cantonale afin de se renseigner quant aux démarches à effectuer en vue d'une demande de reconnaissance.

Le Conseil d'Etat tient à profiter de la réponse à la présente intervention parlementaire pour dire les principes sur lesquels il s'appuiera ces prochaines années en matière de reconnaissance:

- c'est à la communauté religieuse intéressée à déposer formellement une requête en vue d'une reconnaissance. Il n'est pas question pour l'Etat de faire du démarchage en ce sens ;
- le processus de reconnaissance officielle ne concerne pas des religions en tant que telles, mais des associations représentant toute ou une partie d'une communauté religieuse répondant à certains critères précis ;

- si dépôt d'une requête il y a de la part d'une communauté, c'est que celle-ci s'inscrit dans le cadre légal suisse et vaudois ;

- en particulier, la communauté requérante doit respecter les valeurs et principes mis en avant dans la législation sur la reconnaissance des communautés religieuses (interdiction de toute forme de discrimination, en particulier entre les femmes et les hommes dans la société, liberté de conscience et de croyance, respect de la paix confessionnelle, respect des principes démocratiques, transparence financière).

Pour le surplus, et pour répondre à la question de Monsieur le Député François Brélaz, la communauté requérante doit être représentative du mouvement religieux auquel elle appartient.

Ainsi, à chaque dépôt de candidature à la reconnaissance, le Conseil d'Etat examinera en priorité, et en application de la loi, le caractère représentatif de la communauté requérante. Les critères de la durée d'établissement dans le Canton, du nombre d'adhérents et du rôle joué par la communauté au sein de la société vaudoise seront ici déterminants.

A cet égard, le Règlement d'application de la LRRCR fixe les conditions suivantes par rapport au critère du nombre d'adhérents de la communauté requérante:

*Art. 10. – Le nombre nécessaire d'adhérents de la communauté requérante est fixé en fonction de la durée d'établissement de la communauté et d'un pourcentage de la population résidente dans le canton de Vaud:*

- trente ans : 3%

- quarante ans : 1%

- cinquante ans : 0,3%.

- cent ans : 0,1%

2. *Les pourcentages requis doivent être atteints au 31 décembre de la dixième année qui précède le dépôt de la demande de reconnaissance.*

3. *Si la communauté requérante est constituée en une fédération d'associations, le nombre d'adhérents est déterminé par l'addition des adhérents des associations membres.*

4. *La communauté requérante apporte les éléments nécessaires à démontrer qu'elle atteint bien le pourcentage requis au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*